

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.229 du 5 mars 1998

A. 70.092/XI-1313

En cause : **XXX**

ayant élu domicile
rue XXX
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet de sa demande en révision prise le 5
juin 1996 par le Ministre de l'Intérieur;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution cette
décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et la receva-
bilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 199, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 8 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants:

1. Le 6 février 1996 une demande de visa "long séjour" est introduite par M. XXX au nom du requérant et afin de lui permettre de poursuivre l'année scolaire commencée à l'Athénée de Liège II.
2. Le 15 avril 1996 le délégué du Ministre de l'Intérieur informe le bourgmestre de Verviers du rejet de la demande de régularisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 et de l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le jour même, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire contre lequel il a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat le 23 mai 1996 (G/A 69.406/XI-1.161).

3. "Suite au refus de (sa) demande de visa transmise par le député XXX", le requérant adresse, le 17 avril 1996, à la partie adverse un "recours gracieux" et demande d'obtenir un titre de séjour provisoire couvrant le reste de l'année scolaire.
4. Le 10 mai 1996, la partie adverse reçoit du requérant un "mémoire ampliatif" visant à compléter la "demande en révision" qui lui a été adressée le 17 avril 1996.
5. Le 5 juin 1996, la partie adverse informe le requérant qu'elle a décidé de ne pas accorder de suite favorable à sa demande.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" En effet, vous êtes arrivé en Belgique dépourvu de l'autorisation de séjour provisoire préalable telle que prévue à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, vous êtes inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire, ce qui ne répond pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne remplissez donc pas les conditions pour être autorisé au séjour en tant qu'étudiant et vous êtes dès lors prié d'obtempérer à l'ordre reçu sous peine de faire l'objet de mesure plus contraignante".

6. Le 30 juillet 1996, la partie adverse, répondant à un courrier du conseil du requérant du 29 avril 1996, apporte les précisions suivantes :

" Il a été décidé de ne pas accorder de suite favorable à votre requête.

En effet, la décision qui vous a été notifiée en date du 15 avril 1996 n'est pas susceptible d'une demande en révision, mais bien d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel doit être introduit dans les soixante jours de la notification".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 66, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le Ministre a rejeté la demande en révision du requérant sans avoir, au préalable, demandé l'avis de la Commission consultative des étrangers;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, le Ministre ayant rejeté la demande de révision du requérant sans demander l'avis de la commission consultative des étrangers;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que selon l'article 66 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ne doit procéder à un nouvel examen que si la demande en révision est recevable; que ce n'est qu'à ce moment qu'il doit, avant de statuer tant sur la conformité que sur l'opportunité de la décision, demander l'avis de la Commission consultative des étrangers; que les décisions susceptibles de faire l'objet d'une demande en révision sont limitativement énumérées à l'article 64 de la même loi; que le rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas visé par l'article 64 précité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une demande de révision; que les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le Ministre n'indique pas pourquoi les circonstances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour sur la base de l'article

9, alinéa 3, ne seraient pas celles visées par le texte du moyen;

Considérant que ce moyen est dirigé non pas contre la décision attaquée mais bien contre la décision initiale du 15 avril 1996 rejetant la demande de régularisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 et de l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.